

Circulaire d'information

INFCIRC/642

10 septembre 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais et Russe

Accord entre le gouvernement de la République de Pologne, le gouvernement de la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche

1. Le texte de l'accord de projet et de fourniture entre l'Agence et les gouvernements polonais et russe concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 18 mars 2003, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.
2. L'accord est entré en vigueur le 4 janvier 2005, conformément à l'article XII.

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CONCERNANT
UNE ASSISTANCE POUR L'OBTENTION DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE DESTINÉ
À UN RÉACTEUR DE RECHERCHE

Le gouvernement de la République de Pologne, le gouvernement de la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommés les « Parties »),

CONSIDÉRANT QUE :

Le gouvernement de la République de Pologne souhaite se procurer du combustible nucléaire pour l'exploitation du réacteur de recherche Maria (ci-après dénommé le « projet ») ;

Le gouvernement de la République de Pologne a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'AIEA ») pour obtenir ce combustible ;

Le gouvernement de la République de Pologne a également demandé à l'AIEA de contribuer au projet au titre de son programme de coopération technique ;

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (ci-après dénommé le « Conseil ») a approuvé, le 6 décembre 2000, le projet POL/4/014 intitulé « Réduction de l'enrichissement du combustible pour le réacteur de recherche Maria » qui a trait à cette dernière demande du gouvernement de la République de Pologne, dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA pour 2001–2002 ;

Le gouvernement de la République de Pologne et l'AIEA prennent actuellement des dispositions avec un fabricant russe en vue de la fourniture du combustible nucléaire ;

Le gouvernement de la République de Pologne a conclu avec l'AIEA un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité »), qui est entré en vigueur le 11 octobre 1972 ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définition du projet

1. Le projet qui fait l'objet du présent Accord concerne la fourniture de combustible nucléaire pour l'exploitation du réacteur de recherche Maria, qui est situé à l'Institut de l'énergie atomique (IEA), de Swierk (République de Pologne).
2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis à toute assistance supplémentaire fournie par l'AIEA au gouvernement de la République de Pologne pour le projet.
3. L'AIEA ne se reconnaît aucune obligation ni responsabilité en relation avec le projet, sous réserve des dispositions du présent Accord.

ARTICLE II

Fourniture de combustible nucléaire

1. L'AIEA demande au gouvernement de la Fédération de Russie d'autoriser la fourniture à la République de Pologne d'approximativement 110 kilogrammes d'uranium enrichi à environ 36 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé « la matière fournie ») contenu dans des assemblages combustibles et destiné au réacteur de recherche Maria.
2. Le gouvernement de la Fédération de Russie exporte en République de Pologne la matière fournie et délivre les licences ou autorisations nécessaires à cette fin.
3. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris tous les prix correspondant à cette matière ou liés à sa fourniture, un calendrier de livraison, des instructions d'expédition et les dispositions pour l'exportation de la matière fournie hors de la Fédération de Russie, sont précisées dans des arrangements conclus entre l'AIEA, le gouvernement de la République de Pologne et le fabricant russe.
4. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement au réacteur de recherche Maria et restent à l'IEA, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans des installations acceptables pour les Parties. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les Parties ne conviennent d'amender le présent Accord à cette fin.

ARTICLE III

Paiement

1. Le règlement au fabricant russe de toutes les sommes facturées pour la matière fournie ou liées à la fourniture de cette matière est effectué par l'AIEA et le gouvernement de la République de Pologne conformément aux dispositions prises entre l'AIEA, le gouvernement de la République de Pologne et le fabricant russe.

2. L'AIEA n'assume pas, en fournissant une assistance pour le projet, de responsabilité financière en liaison avec la cession de la matière fournie par la Fédération de Russie à la République de Pologne, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE IV

Transport, manutention, utilisation et entreposage

1. Le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République de Pologne prennent toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie ne présentent aucun danger. L'AIEA ne garantit pas que la matière fournie est appropriée à une utilisation ou application déterminée, ni n'assume à aucun moment de responsabilité à l'égard du gouvernement de la République de Pologne ou de quiconque au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation de la matière fournie.

2. Le gouvernement de la République de Pologne prend toutes les mesures nécessaires pour pourvoir à la sûreté et la sécurité de l'entreposage des assemblages combustibles contenant la matière fournie avant leur utilisation dans le réacteur de recherche Maria et lors de leur retrait du cœur du réacteur après irradiation.

ARTICLE V

Garanties

1. Le gouvernement de la République de Pologne s'engage à ne pas utiliser la matière fournie ni aucun produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif nucléaire explosif ou pour des travaux de recherche-développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif nucléaire explosif, ou pour toute autre fin militaire.

2. Les droits et responsabilités de l'AIEA en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII de son Statut (ci-après dénommé le « Statut »), s'appliquent au projet et sont assumés par l'AIEA à son égard. Le gouvernement de la République de Pologne coopère avec l'AIEA pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.

3. Les garanties de l'AIEA visées au paragraphe 2 du présent article sont, pendant la durée du présent Accord, appliquées conformément à l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité.

4. Le paragraphe C de l'article XII du Statut s'applique à toute violation par le gouvernement de la République de Pologne des dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'AIEA

Les dispositions pertinentes de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité s'appliquent aux inspecteurs de l'AIEA dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE VIII

Renseignements scientifiques

Conformément au paragraphe B de l'article VIII du Statut, le gouvernement de la République de Pologne met à la disposition de l'AIEA, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'assistance accordée par l'AIEA dans le cadre du projet.

ARTICLE IX

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont soumis à l'AIEA dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE X

Protection physique

1. Le gouvernement de la République de Pologne s'engage à assurer une protection physique appropriée en ce qui concerne la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.
2. Les parties acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe B du présent accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement mutuel des parties sans amendement audit accord. Le gouvernement de la République de Pologne applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'AIEA intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires » (INFCIRC/225/Rev.4), dans sa version en vigueur.

ARTICLE XI

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en œuvre des articles V, VI ou VII du présent Accord est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par l'AIEA et le gouvernement de la République de Pologne en attendant le règlement définitif du différend.
2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les Parties.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières, du matériel ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire de la République de Pologne ou sous sa juridiction ou son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que ces matières, ce matériel ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en trois exemplaires en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

(signé)

Jerzy Niewodniczański
Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique
Varsovie, le 3 janvier 2005

Pour le GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(signé)

Aleksandr Yur'evich Romyantsev
Directeur de l'Agence fédérale de l'énergie atomique
Moscou, le 23 décembre 2004

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(signé)

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Vienne, le 4 janvier 2005

ANNEXE A

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables à l'Accord entre le gouvernement de la République de Pologne, le gouvernement de la Fédération de Russie, et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche sont celles qui figurent dans le document de l'AIEA INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le « document relatif à la sûreté ») ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, conformément aux dispositions ci-après.

2. Le gouvernement de la République de Pologne applique, entre autres, les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (collection Sécurité de l'AIEA n° 115), et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'AIEA (collection Normes de sûreté de l'AIEA, ST-1, révisée) en tenant compte des révisions périodiques dont ces documents font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi de la matière fournie hors de la juridiction de la République de Pologne. Le gouvernement de la République de Pologne s'efforce entre autres de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le Code pour la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche : Conception (collection Sécurité n° 35-S1), le Code pour la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche : Exploitation (collection Sécurité n° 35-S2) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant la cession envisagée de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, le gouvernement de la République de Pologne soumet à l'AIEA un rapport de sûreté détaillé, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de l'AIEA intitulés « Évaluation de la sûreté des réacteurs de recherche et établissement du rapport de sûreté » (collection Sécurité de l'AIEA n° 35-G1) et « La sûreté dans le cadre de l'utilisation et de la modification des réacteurs de recherche » (collection Sécurité de l'AIEA n° 35-G2), notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'AIEA :

- a) Réception et manutention de la matière fournie ;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur ;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie ;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur ;
- e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur ;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.

4. Lorsque l'AIEA a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues sont adéquates, elle donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si le gouvernement de la République de Pologne désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, il soumet à l'AIEA tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'AIEA peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du document relatif à la sûreté. Lorsque le gouvernement de la République de Pologne s'est engagé à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'AIEA, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations susmentionnées envisagées par le gouvernement de la République de Pologne.

5. Le gouvernement de la République de Pologne prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'AIEA les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du document relatif à la sûreté.

6. L'AIEA peut, en accord avec le gouvernement de la République de Pologne, envoyer des missions de sûreté chargées de fournir à ce dernier les conseils et l'assistance nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du document relatif à la sûreté. En outre, elle peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées d'un commun accord aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du document relatif à la sûreté.

ANNEXE B

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article X de l'Accord entre le gouvernement de la République de Pologne, le gouvernement de la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présenteraient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisées.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU : CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière	État	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III^c
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^b	-5 kg ou plus - -	- moins de 5 kg mais plus de 1 kg	-1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U		-10 kg ou plus	- moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à 10 % ou plus mais à moins de 20 % en ²³⁵ U		-	-10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en matières fissiles inférieure à 10 %) ^{d/e}	

- a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.
- b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.
- c Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devraient être protégés, au minimum, conformément à des pratiques de gestion prudente.
- d Ce niveau de protection est recommandé, mais les États peuvent décider d'attribuer une catégorie différente pour la protection physique sous réserve de l'évaluation de circonstances spécifiques à chaque État.
- e Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.